GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 D
SERVICE MINITEL 36-29-11-11
FAX: 40.66.73.60

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant
** S.A.R.L.
* STE CABINET GIOT
* 33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
* B.P. 89
* LA BAULE
** 44502 LA BAULE CEDEX

Réf : 78B102
RCS : 313997975

Pièces déposées le 26/11/1992 Numéro : 921684

- DECLARATION DE CONFORMITE 25/11/1992

- P.V. D'ASSEMBLEE du 7/11/1992 : Agrément nouv. associé(s)
: AUGMENTATION DE CAPITAL
PORTE de 60.000 a 300.000 F
NOUVEAUX ASSOCIES : Mr GANDON Philippe, Mr GIOT Christophe, Mr GIOT Frédéric

- ACTE SSP en date du 8/11/1992 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE Mr Alain GERVAIS & Mr Christophe GIOT

- STATUTS MIS A JOUR 25/11/1992 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
ART.6 : CAPITAL SOCIAL

- ACTE SSP en date du 8/11/1992 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE Mr Alain GERVAIS & Mr Frédéric GIOT

- ACTE SSP en date du 8/11/1992 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE Mr Jean-Paul GIOT & Mme Josiane GIOT

- ACTE SSP en date du 8/11/1992 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE Mr Jean Paul GIOT & Mr Philippe GANDON

- ACTE SSP en date du 15/10/1992 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE Mr Jean THOMARE & Mr Jean Paul GIOT

---- Cout du dépot : 76.06 Francs.
Dont T.V.A. : 7.06 Francs.

Cle : 3153

Le Greffier,

Dépot Effectué Par
** S.A.R.L.
* STE CABINET GIOT
* 33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
* B.P. 89
* LA BAULE
** 44502 LA BAULE CEDEX

Toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.
LE SCEAU DE DEPOT EN COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
REFERENCE TARIFAIRE: décret du 29 AVRIL 1980 modifié: Numéro
61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

SARL CABINET GIOT

S.A.R.L. au capital de 60 000 Francs
Siège social : 33, avenue du Bóis d'Amour

LA BAULE (Loire Atlantique)

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 313 997 975

COPIE

9211684

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le sept Novembre à dix heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

MR	Jean-Paul GIOT	pour	101 parts
MR	Alain BROCHOIRE	pour	88 parts
MME	Anne GIOT	pour	10 parts
		Soit	199 parts

sur un total de 200 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Paul GIOT préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE RECETTE DES IMPOTS RIVE OUEST
2 0 NOV. 1992. Bord. 488... Case 02...
Reçu : Sept. mille deux cent

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves les plus anciennes,

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,

- Modification corrélative des statuts, sous réserves de la réalisation définitive des cessions de parts sociales

- Pouvoirs à donner.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 240 000 francs, pour le porter de 60 000 à 300 000 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves les plus anciennes, savoir :

- Réserves Facultatives
  pour une somme de..... 240 000,00 F

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 800 parts nouvelles de 300,00 francs, numérotées de 201 à 1 000, attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- à MR	Jean-Paul GIOT	404 parts
- à MR	Alain BROCHOIRE	352 parts
- à MME	Anne GIOT	40 parts
- à MR	Alain GERVAIS	4 parts
Total des parts attribuées		800 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 7 NOVEMBRE 1992.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l' article 6 des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du ler OCTOBRE 1978 la somme de..... en numéraire, 20 000 F

- lors de l'augmentation de capital en date du 19 JUIN 1985 la somme de ..... par incorporation des réserves, 40 000 F

- lors de l'augmentation de capital en date du 7 NOVEMBRE 1992 la somme de..... par incorporation de réserves, 240 000 F

Total composant le capital social..... 300 000 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 8 des statuts-
Mr Phillipe GANDON, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), 4, rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- Mr Christophe GIOT, demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, Allée des Statices,
- Mr Frédéric GIOT, demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique), 8, Allée des Statices .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées et de la cession de parts non soumise à agrément, prévue entre Monsieur Jean-Paul GIOT et Madame Josiane GIOT, demeurant 8, Allée des Statices à LA BAULE (Loire-Atlantique), l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 1 000 parts de 300,00 francs chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- MR	Jean-Paul GIOT	pour	502 parts
- MR	Alain BROCHOIRE	pour	440 parts
- MME	Anne GIOT	pour	50 parts

- MR Philippe GANDON pour 1 part
- MR Christophe GIOT pour 2 parts
- Mr Frédéric GIOT pour 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE 000521 20[illegible]

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité,

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ENREGISTRE A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST

20 Janv. 1992 Bord. 488 Case 06

Reçu: Cent francs

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Alain GERVAIS, demeurant à :
SAUTRON (Loire-Atlantique) 3, Rue de la Jaunaie

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr Christophe GIOT, demeurant à :
LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, Allée des Statices

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à LA BAULE du 1er OCTOBRE 1978, enregistrés à SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL CABINET GIOT, au capital de 300 000 francs, divisé en 1 000 parts sociales de 300,00 francs chacune, dont le siège est à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

et qui a pour objet :

Exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

CESSION DE PARTS

CG Par les présentes, Mr Alain GERVAIS, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr Christophe GIOT, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de deux (2) parts sociales, numérotées 997 et 998, lui appartenant de la société SARL CABINET GIOT

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS (500) francs par part, soit au total MILLE FRANCS (1 000) francs pour les 2 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 7 NOVEMBRE 1992.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr Alain GERVAIS, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

CG

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

CG

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

Fait à LA BAULE,
le 8 NOVEMBRE 1992,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Alain GERVAIS

Le cessionnaire,
Christophe GIOT

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST
20 NOV. 1994 Bord. 488 Case 04
Reçu: Cent francs

TIMBRE FISCAL F 17

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Alain GERVAIS, demeurant à :
SAUTRON (Loire-Atlantique) 3, Rue de la Jaunaie

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr Frédéric GIOT, demeurant à :
LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, Allée des Statices

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à LA BAULE du 1er OCTOBRE 1978, enregistrés à SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL CABINET GIOT au capital de 300 000 francs, divisé en 1 000 parts sociales de 300,00 francs chacune, dont le siège est à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

et qui a pour objet :

Exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

CESSION DE PARTS

FG

Par les présentes, Mr Alain GERVAIS, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr Frédéric GIOT, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de deux (2) parts sociales, numérotées de 999 et 1000, lui appartenant de la société SARL CABINET GIOT

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS(500) francs par part, soit au total MILLE FRANCS (1 000) francs pour les 2 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 7 NOVEMBRE 1992.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr Alain GERVAIS, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

FG

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le cédant étant célibataire, l'application de l'article 1424 du code civil est sans effet.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FG

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

Fait à LA BAULE,
le 8 NOVEMBRE 1992,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Alain GERVAIS

Le cessionnaire,
Frédéric GIOT

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST

Le ..... Bord. ...488. Case .03....

Reçu: ...Cent...francs.....

TIMBRE FISCAL 17 F

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Jean-Paul GIOT, demeurant à :
LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, Allée de Statices

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mme Josiane GIOT, demeurant à :
LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, Allée des Statices

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à LA BAULE du 1er OCTOBRE 1978, enregistrés à SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL CABINET GIOT, au capital de 300 000 francs, divisé en 1000 parts sociales de 300,00 francs chacune, dont le siège est à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

et qui a pour objet : l'exercice de la profession d'Expet-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr Jean-Paul GIOT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mme Josiane GIOT, cessionnaire, soussignée de seconde part qui accepte, la pleine propriété de deux (2) parts sociales, numérotées 603 et 604, lui appartenant de la société SARL CABINET GIOT

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

J.P.G
J.G.

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500) francs par part, soit au total MILLE (1 000) francs pour les 2 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr Jean-Paul GIOT, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents

JP.G

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

J.P.G

J.G.

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-53

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-53

Fait à LA BAULE,
le 8 NOVEMBRE 1992,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Jean-Paul GIOT

Le cessionnaire,
Josiane GIOT

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST
2 C 490 Bord. 488 Case 05
Reçu: cent francs

TIMBRE FISCAL 1 F

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Jean Paul GIOT, demeurant à :
LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, Allée des Statices

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr Philippe GANDON, demeurant à :
NANTES (Loire-Atlantique) 4, rue Jean-Jacques Rousseau

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à LA BAULE du 1er OCTOBRE 1978, enregistrés à SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL CABINET GIOT au capital de 300 000 francs, divisé en 1 000 parts sociales de 300,00 francs chacune, dont le siège est à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

et qui a pour objet :

Exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr Jean Paul GIOT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr Philippe GANDON, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée 189, lui appartenant de la société SARL CABINET GIOT

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui

JPG

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

seront mis en distribution sur cette part, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS (500) francs par part, soit au total CINQ CENTS (500) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 7 NOVEMBRE 1992.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents

JPC LC

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont la part est présentement cédée étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

J.P.G J.G

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

Fait à LA BAULE,
le 8 NOVEMBRE 1992,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Jean Paul GIOT

Le cessionnaire,
Philippe GANDON

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST
le 9 NOV. 1992. Bord. 468. Case 05...
Reçu: Cent... francs.... Officiel.

TIMBRE FISCAL F 17

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Jean THOMARE, demeurant à :
HAUTE-GOULAINE (Loire-Atlantique) 14, rue des Perrières

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr Jean-Paul GIOT, demeurant à:
LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, impasse des Statices

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à LA BAULE du 1er OCTOBRE 1978, enregistrés à SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL CABINET GIOT au capital de 60 000 francs, divisé en 200 parts sociales de 300,00 francs chacune, dont le siège est à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

et qui a pour objet : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr Jean THOMARE, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr Jean-Paul GIOT, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale , numérotée 189, lui appartenant de la société SARL CABINET GIOT

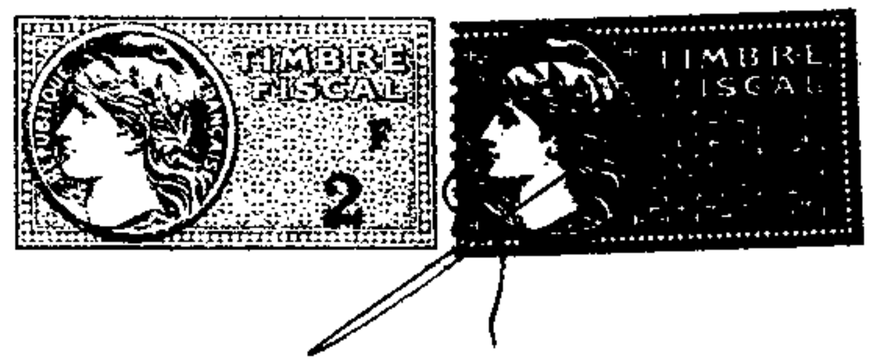
PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58



CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (750) francs par part, soit au total SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (750) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr Jean THOMARE, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

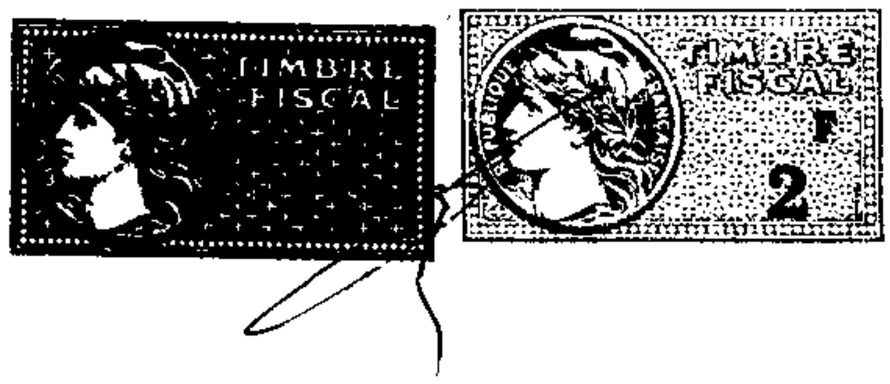
La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58



Fait à LA BAULE,
le 15 OCTOBRE 1992,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Jean THOMARE

Bon pour Cession de une part Sociale

Le cessionnaire,
Jean-Paul GIOT

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

---

Concernant la société :

SARL CABINET GIOT

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 francs dont le siège est à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

---

Le soussigné :

- MR Jean-Paul GIOT, demeurant à :
LA BAULE (Loire Atlantique) 8, Impasse des Statices

agissant en qualité de seul gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 NOVEMBRE 1992, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il résulte que :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 240 000 francs, pour être porté de 60 000 à 300 000 francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves les plus anciennes, au moyen de la création de 800 parts nouvelles, attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

- après constatation par l'assemblée du caractère définitif de l'augmentation de capital, les articles 7 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence ;

- après l'augmentation de capital, il a été décidé de modifier l'article 7 des statuts, relatif à la répartition des parts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales autorisées par la même assemblée.

Lesdites cessions de parts ayant été réalisées par actes en date à LA BAULE le 8 NOVEMBRE 1992, enregistrées à SAINT-NAZAIRE, secteur NORD-OUEST, le 20 NOVEMBRE 1992, bordereau n° 488, cases 3, 4, 5 et 6, et dont un original a été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, la modification des statuts se trouve donc effective.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, a été publié dans ECHO DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le

JPG

département du siège social, à la date du 13 NOVEMBRE 1992.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires enregistrés des quatre actes de cessions de parts sociales en date du 8 NOVEMBRE 1992,
- deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 NOVEMBRE 1992
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des réglements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A LA BAULE
Le 25 NOVEMBRE 1992.

Jean-Paul GIOT



C A B I N E T G I O T

33, avenue du Bois d'Amour

4 4 5 0 0 L A B A U L E

S T A T U T S

STATUTS MODIFIES SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 7 NOVEMBRE 1992 ET AUX DIFFERENTES CESSIONS DE PARTS INTERVENUES AVANT ET APRES

Les soussignés :

- Monsieur Albert POLACSEK, Comptable Agréé, demeurant LE POULIGUEN "L'Artimon", rue du Commandant l'Herminier - LOIRE-ATLANTIQUE -

- Monsieur Fernand MOYANO, Expert Comptable, demeurant à MONT DE MARSAN, 105 avenue de Mazerolles - LANDES -

- Monsieur Jean BERTRAND, Expert Comptable, demeurant à MONT DE MARSAN, rue Paul Lacomme - LANDES -

- Monsieur Marcel BOURGUET, Comptable Agréé, demeurant à LABOUHEYRE - LANDES -

- Monsieur Jean-Paul GIOT, Expert Comptable, demeurant à LA BAULE, 29 avenue Pasteur - LOIRE-ATLANTIQUE -

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE I - FORME -

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents status et les lois et les règlements applicables à ces sociétés et notamment aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ainsi que par les présents statuts.

La Société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est CABINET GIOT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et pulications diverses, devront non seulement indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où elles sont inscrites.

ARTICLE III - OBJET -

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

.../...

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci, l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLES IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BAULE 44500 - 33, avenue du Bois d'Amour.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLES VI - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 1er Octobre 1978 la somme de ..... en numéraire,	20 000 Frs
- lors de l'augmentation de capital en date du 19 Juin 1985 la somme de ..... par incorporation de réserves,	40 000 Frs
- lors de l'augmentation de capital en date du 7 Novembre 1992 la somme de ..... par incorporation des réserves les plus anciennes	240 000 Frs
Total composant le capital social	300 000 Frs

La majorité de ces parts sera détenue par des Experts Comptables.

Le capital social est divisé en 1 000 parts sociales de 300 Francs chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE VII - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Frs.

Il est divisé en 1 000 parts de 300 Francs chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir

- Monsieur Jean-Paul GIOT, 502 parts numérotées de 1 à 100 et de 201 à 602, représentant un capital de cent cinquante mille six cents Francs ..... ci 502 parts 150 600 Frs

- Monsieur Alain BROCHOIRE, 440 parts numérotées de 101 à 188 et de 605 à 956, représentant un capital de cent trente deux mille Francs ..... ci 440 parts 132 000 Frs

- Monsieur Alain GERVAIS, 1 part numérotée 193, représentant un capital de trois cents Francs ..... ci 1 part 300 Frs

- Monsieur Philippe GANDON, 1 part numérotée 189, représentant un capital de trois cents Francs ..... ci 1 part 300 Frs

- Madame Anne GIOT, 50 parts numérotées de 190 à 192, de 194 à 200 et 957 à 996, représentant un capital de quinze mille Francs ..... ci 50 parts 15 000 Frs

- Madame Josiane GIOT, 2 parts numérotées de 603à 604, représentant un capital de six cents Francs, ...ci 2 parts 600 Frs

- Monsieur Christophe GIOT, 2 parts numérotées de 997 à 998, représentant un capital de six cents francs ..... ci 2 parts 600 Frs

- Monsieur Frédéric GIOT, 2 parts numérotées de 999 à 1 000, représentant un capital de six cents ..... ci 2 parts 600 Frs

Total des parts sociales 1 000 parts

Total du capital social 300 000 Frs

ARTICLE VIII - TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission de la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrèment, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la Société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE IX - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Les modifications apportés à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elle devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ai été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE X - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX -

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XI - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES -

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

.../...

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XII - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Experts-Comptables.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XIII - DECISIONS DES ASSOCIES -

Décisions collectives

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire, désigné en justice, à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

.../...

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, la convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents néeessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès verbaux, sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

.../...

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi, à savoir :

- Révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont , sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Droit de communication des Associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

.../...

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Conventions entre la Société et ses Associés ou Gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de suveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE XIV - COMPTES SOCIAUX

Par une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 Juin 1985, chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement l'exercice qui commence le 1er Juillet 1984, finit le 30 Septembre 1985.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE XV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre la liquidation.

.../...

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquiteurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XVI - CONTESTATIONS -

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre d'ANGERS, au tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux comptétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grand instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables, soit entre les associés membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet "arbitrage".

ARTICLE XVII - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommé comme gérant :

Monsieur Jean-Paul GIOT

demeurant 8, allée des Statices à LA BAULE (44500)

qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Fait à LA BAULE

le 25.11.92

Copie Certifiée Conforme

Statuts modifiés suite à l'augmentation de Capital du 7 Novembre 1992 et au différentes cessions de parts intervenues avant et après.